

Statuts de SIYU photographie professionnelle suisse, Romandie

I. Dispositions générales

Article 1 – Nom et siège

- 1 Sous le nom de « SIYU photographie professionnelle suisse, Romandie » (ci-après : Section), est constitué pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle constitue une section de l'Association SIYU photographie professionnelle suisse (ci-après : Association). La Section doit compter au moins trois membres.
- 2 Le siège de la Section est fixé par décision du comité de la Section.

Article 2 – But

- 1 La Section a pour but de défendre les intérêts de ses membres, tant sur le plan des idées que sur le plan matériel, notamment en promouvant les compétences professionnelles de ses membres en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains.
- 2 La Section a en outre pour but de défendre les intérêts de l'Association en fonction des différentes régions, tant sur le plan des idées que sur le plan matériel.

Article 3 – Tâches

Pour atteindre son but, la Section a notamment les tâches suivantes :

- Développer la branche et élever les compétences professionnelles des membres, en particulier par la formation d'une relève appropriée ainsi que la promotion de la formation continue ;
- Soutenir l'engagement des membres intéressés ;

- Défendre les intérêts de ses membres, tant sur le plan des idées que sur le plan matériel, vis-à-vis du public, des autorités et des tiers ;
- Prendre en charge les tâches que l'Etat confie aux organisations professionnelles, notamment assumer le rôle d'OrTra confié par la Confédération ;
- Maintenir une bonne entente entre ses membres ainsi qu'avec l'Association, les autres sections, les groupes spécialisés et les groupes de travail selon l'article 20.

Les tâches de la Section doivent toujours être comprises dans le contexte de la région dans laquelle la Section est active.

II. Statut et structure de la Section

Article 4 – Relations avec l'Association

- 1 La Section est liée à l'Association par un contrat. Le contenu de ce contrat découle notamment des statuts de l'Association, que la Section reconnaît expressément comme contraignants.
- 2 La Section et ses membres sont tenus de poursuivre et de promouvoir les objectifs de l'Association et de défendre les intérêts de l'Association. L'Association est habilitée à exercer une influence appropriée dans les activités de la Section, notamment dans le domaine de la formation, de la présence sur le web, de la politique de l'Association, de la communication de portée nationale, de la Corporate Identity et du Corporate Design.
- 3 Les statuts de la Section ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux statuts de l'Association. Les statuts de la Section ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par écrit par la présidence collégiale de l'Association.
- 4 Si la Section enfreint les principes, les statuts ou les intérêts de l'Association, la présidence collégiale de l'Association peut résilier unilatéralement la relation contractuelle avec la Section en respectant un délai de résiliation de trois mois et lui retirer le droit d'utiliser le nom de l'Association. La Section peut contester cette décision en demandant, dans un délai de 30 jours, une décision sur la résiliation du contrat par une Assemblée extraordinaire des délégués. L'Assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans un délai de trois mois et prend une décision définitive sur le fond. La résiliation immédiate du contrat pour motif grave demeure réservée.
- 5 La Section est représentée à la présidence collégiale de l'Association par un membre du comité de la Section.
- 6 La Section est représentée par un certain nombre de délégués à l'Assemblée des délégués de l'Association, conformément à la clé de répartition de l'Association.

Le nombre de membres actifs, juniors, seniors, candidats et d'honneur selon la liste des membres (article 15 alinéa 7) au moment de la dernière Assemblée générale ordinaire est déterminant.

Les membres multiples (cf. alinéa 7) ne peuvent pas être délégués pour plusieurs sections ou groupes spécialisés.

- 7 L'adhésion à plusieurs sections ou groupes spécialisés ainsi que l'adhésion simultanée à une section et à un groupe spécialisé (ci-après : adhésion multiple) sont possibles.
- 8 L'Association peut prendre en charge des affaires de la Section, notamment l'administration des membres ou le service juridique pour les membres. La prise en charge de ces affaires est convenue par contrat.
- 9 Les cotisations des membres (cf. article 12 alinéa 6) sont prélevées en une fois (part de l'Association et part de la Section) soit par l'Association, soit par la Section. Si les cotisations sont prélevées par la Section, celle-ci est tenue de reverser à l'Association la part qui lui revient et vice-versa.
- 10 La Section est tenue de soutenir les groupes de travail, les commissions ou regroupements (ad hoc) coordonnés en central par l'Association qui elle apportent une plus-value.

III. Adhésion

Article 5 – Acquisition de la qualité de membre

- 1 L'adhésion à la Section se fait par une demande d'admission écrite adressée au comité de la Section.
- 2 Le comité de la Section décide de l'admission des membres sur la base des directives d'admission édictées par l'Association.

Article 6 – Membres actifs, juniors et seniors

- 1 Les membres actifs sont des personnes physiques qui se distinguent par leurs compétences professionnelles en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains.
- 2 Les membres juniors peuvent adhérer pendant leur formation et peuvent appartenir à cette catégorie jusqu'à deux ans maximum après la fin de leur formation. Ils paient la moitié de la cotisation de membre (cf. article 11 alinéa 6).

- 3 Les membres seniors sont d'anciens membres actifs qui ont cessé d'exercer leur profession pour des raisons d'âge ou de maladie ou qui ont pris leur retraite, mais qui continuent à participer activement à l'Association et à la Section. Ils paient la moitié de la cotisation de membre (cf. article 11 alinéa 6).
- 4 L'acquisition de la qualité de membre actif, junior ou senior auprès de la Section entraîne automatiquement l'acquisition de la qualité de membre auprès de l'Association.

Article 7 – Membres d'honneur

- 1 Le comité de la Section peut, avec l'accord écrit du comité de l'Association, nommer membres d'honneur, au niveau de la Section et de l'Association, les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à la Section.
- 2 Les membres d'honneur sont assimilés aux membres actifs.
- 3 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 8 – Membres candidats

- 1 Les membres candidats sont des personnes physiques qui se distinguent par leurs compétences professionnelles en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains, mais qui, en raison de la part de leur revenu ou de la durée de leur activité indépendante, ne remplissent pas les exigences de la qualité de membre actif conformément aux directives d'admission (cf. article 5 al. 2).
- 2 Les membres candidats paient la cotisation de membre (cf. article 12 alinéa 6) et peuvent appartenir à cette catégorie pendant quatre ans au maximum.
- 3 L'acquisition de la qualité de membre candidat auprès de la Section entraîne automatiquement l'acquisition de la qualité de membre auprès de l'Association.

Article 9 – Membres libres

- 1 Les membres libres sont d'anciens membres actifs qui ont cessé d'exercer leur profession pour des raisons d'âge ou de maladie ou qui ont pris leur retraite, mais qui souhaitent rester en contact avec l'Association et la Section en bénéficiant de droits limités (cf. article 11). Les membres libres ne paient pas de cotisation.
- 2 Les membres libres n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 10 – Membres donateurs

- 3 Sont considérées comme membres donateurs les personnes physiques qui souhaitent soutenir la Section sur le plan moral et matériel. Les cotisations pour la Section sont fixées par le comité de la Section.
- 4 Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd :
 - a) par le décès ;
 - b) par une déclaration écrite de démission ;
 - c) par exclusion par l'Association ;
 - d) par exclusion par la Section.
- 2 La démission ne peut être déclarée par écrit que pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de trois mois. La résiliation doit être adressée au comité de la Section. Le comité de la Section est tenu de communiquer immédiatement par écrit la démission du membre à la présidence collégiale de l'Association.
- 3 Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation (cf. article 12 alinéa 6) dans un délai d'un an après avoir reçu un rappel est exclu par le comité de la Section.
- 4 Le comité de la Section peut exclure de la Section un membre qui agit à l'encontre des intérêts de la Section ou de l'Association ou qui porte atteinte à sa réputation. La décision du comité de Section doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il peut exclure un membre sans en indiquer les raisons. Une contestation de l'exclusion n'est pas admissible.
- 5 Avant de prendre sa décision, le comité de la Section donne au membre concerné la possibilité de prendre position par écrit en lui accordant un délai de deux semaines.
- 6 En cas d'extinction de la qualité de membre, le membre perd tout droit à la fortune de la Section ; il doit payer sa cotisation jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la qualité de membre s'éteint. Si la qualité de membre prend fin par le décès et que la cotisation de membre n'a pas encore été payée à ce moment-là, celle-ci n'est plus due.
- 7 L'extinction de la qualité de membre de l'Association entraîne simultanément la fin de toutes les adhésions aux sections et aux groupes spécialisés, et vice-versa. En cas d'adhésion multiple, l'exclusion d'une section ne met fin qu'à l'adhésion à cette section ; toutes les autres adhésions aux sections, aux groupes spécialisés ainsi qu'à l'Association restent valables.

Article 12 – Droits et obligations des membres

- 1 Sous réserve de dispositions statutaires particulières, les membres ont les mêmes droits et obligations.
- 2 Ils sont notamment tenus de respecter toutes les décisions, règlements et conventions de la Section et de l'Association en vigueur au moment de leur admission et pendant leur adhésion, et ce jusqu'à ce que leur sortie de la Section devienne effective.

- 3 Les membres ont le droit de recourir aux services de la Section dans le cadre des statuts et des décisions prises sur la base de ceux-ci.
- 4 Chaque membre participe à la formation de l'opinion et des prises de position dans le cadre des statuts et s'engage pour les objectifs de la Section.
- 5 Les membres actifs, juniors, seniors et d'honneur ainsi que les membres candidats ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- 6 À l'exception des membres d'honneur et des membres libres, chaque membre paie une cotisation à la Section. La liste des membres sert de base à la détermination des membres cotisants au sein de la Section. La cotisation pour l'adhésion à l'Association doit être payée en même temps que celle pour l'adhésion à la Section. En cas d'adhésion multiple, la cotisation de membre de l'Association ne doit être payée qu'une seule fois.
- 7 Les membres actifs, juniors et seniors ainsi que les membres d'honneur peuvent faire référence à leur appartenance à l'Association et à la Section en utilisant le nom et le logo de l'Association et de la Section conformément aux directives de l'Association.

IV. Finances de la Section

Article 13 – Finances

- 1 Les ressources de la Section se composent
 - des cotisations des membres de la Section ;
 - du revenu de la fortune ;
 - d'éventuelles taxes décidées par l'Assemblée générale ou le comité de la Section ;
 - d'autres recettes, telles que des donations de tiers, etc.
- 2 L'Assemblée générale adopte un budget annuel.
- 3 Les dépenses uniques non prévues au budget et ne dépassant pas CHF 5000.– par cas sont de la compétence du comité de la Section.
- 4 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- 5 Seule la fortune de la Section répond des engagements de la Section.

V. Organisation de la Section

Article 14 – Organes

Les organes de la Section sont

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité de la Section (Direction);
- c) l'organe de contrôle;
- d) les groupes de travail selon l'article 20.

Article 15 – Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est l'organe ordinaire suprême de la Section.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu une fois par an.
- 3 Le comité de la Section fixe la date et le lieu de l'Assemblée générale. Il l'annonce aux membres en indiquant l'ordre du jour au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.
- 4 Les propositions d'inscription à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité de la Section au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.
- 5 Le comité de la Section convoque l'Assemblée générale au moins 10 jours à l'avance par e-mail à tous les membres en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurants pas à l'ordre du jour.
- 6 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par le comité de la Section ou à la demande de $\frac{1}{5}$ des membres ayant le droit de vote, en indiquant les points à traiter; elles doivent alors être convoquées sans délai par le comité de la Section. Le comité de la Section peut convoquer une assemblée virtuelle sans lieu de réunion, par des moyens électroniques, au lieu d'une assemblée avec présence physique des personnes concernées pour l'Assemblée générales extraordinaires. Dans ce cas, la traçabilité des discussions, des procédures de vote et d'élections doit être garanties. Les délais mentionnés aux alinéas 3 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Assemblées générales extraordinaires.
- 7 Les membres ayant le droit de vote sont déterminés par la liste des membres par catégorie au moment de l'Assemblée générale. Si l'Association est en charge de la tenue de la liste des membres, elle doit mettre la liste des membres à la disposition de la Section à tout moment.
- 8 Les membres actifs, juniors, seniors, candidats et honoraires disposent chacun d'une voix.
- 9 Tous les membres sont invités à participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

- 10 L'Assemblée générale est dirigée par la présidence ou un autre membre du comité de la Section. Le comité de la Section peut également confier la direction à un(e) président(e) du jour.
- 11 Les élections et les décisions ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres ayant le droit de vote ou le comité de la Section ne demandent le vote à bulletin secret.
- 12 Sous réserve de l'article 21 alinéa 1, l'Assemblée générale décide valablement dans tous les cas.
- 13 Lors des élections et des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de l'article 16 lettre h et i et de l'article 21 alinéa 1. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente tranche. Les décisions selon l'article 16 lettre h requièrent une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix exprimées et celles selon l'article 16 lettre i une majorité de $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

Article 16 – Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est notamment chargée de :

- a) fixer les cotisations des membres actifs, juniors, seniors, candidats et donateurs pour la Section ;
- b) Approbation du rapport d'activité annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle;
- c) donner décharge aux organes responsables ;
- d) élire le comité de la Section, la présidence et l'organe de contrôle ;
- e) élire les délégués pour la représentation au sein de l'Association ;
- f) décider de l'utilisation des excédents de comptes ;
- g) Approuver les règlements et les conventions de portée générale qui ont un caractère contraignant pour la Section ou ses membres ;
- h) modification des statuts ;
- i) l'association avec d'autres sections ou groupes spécialisés ;
- j) dissolution de la Section ;
- k) décision sur toute autre affaire, soumise par une Assemblée générale antérieure ou le comité de la Section, réservée par la loi ou des statuts à l'Assemblée générale.

Article 17 – Comité de la Section (Direction)

- 1 L'Assemblée générale élit le comité de la Section. Le comité de la Section se compose d'un collège d'au moins trois membres.
- 2 Sur proposition du comité, l'Assemblée générale élit en outre une présidence. Celle-ci se compose d'un(e) président(e) ou d'une commission présidentielle.
- 3 La durée du mandat du comité de la Section est de deux ans. La réélection est autorisée.
- 4 À l'exception des cas mentionnés aux alinéas 1 à 3, le comité de la Section se constitue lui-même. En cas de démission en cours de mandat, le comité de la Section se complète lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 5 Le comité de la Section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est faite par la présidence ou par $\frac{1}{3}$ des membres du comité de la Section par e-mail ou oralement au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure. En cas d'urgence, la convocation peut être faite dans un délai plus court.
- 6 Le comité de la Section ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Le comité prend ses décisions par consentement mutuel. En cas d'égalité des voix, celle du/de président(e) de séance est prépondérante. Le comité peut inviter d'autres personnes à la réunion du comité avec voix consultative.

- 7 Le comité de la Section désigne le/la secrétaire et décrit ses tâches. Le/la secrétaire est un membre du comité de la Section. La présidence et le/la secrétaire participent en règle générale à toutes les séances du comité de la Section et à l'Assemblée générale. Le comité de la Section peut désigner un(e) porte-parole, qui ne doit pas nécessairement être membre du comité de la Section.
- 8 Le comité de la Section règle la tenue de la caisse. La personne chargée de la caisse ne doit pas nécessairement faire partie du comité de la Section. Le comité de la Section peut, par décision, accorder la signature individuelle pour les opérations bancaires et postales.
- 9 Les membres du comité de la Section engagent juridiquement la Section par leur signature à deux.
- 10 Le comité de la Section peut déléguer certaines de ses tâches à une direction. La décision de principe concernant l'engagement d'une direction doit être prise par l'Assemblée générale. Le comité de la Section détermine l'étendue des tâches à déléguer à la direction.

Article 18 – Obligations du comité de la Section

Le comité de la Section est notamment chargé :

- a) de l'admission et l'exclusion de membres ainsi que la décision de passage des membres actifs au statut de membre senior ou de membre libre ainsi que des membres candidats au statut de membre actif ;
- b) de convoquer et préparer l'Assemblée générale ;
- c) de représenter la Section à l'extérieur ;
- d) de la réglementation de la gestion de la caisse ;
- e) la désignation du/de la secrétaire ;
- f) de la négociation et prise de décision sur toutes les affaires de la Section qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

Article 19 – Organe de contrôle

- 1 L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs/trices des comptes ou un organe de révision externe. Ces derniers sont chargés de vérifier l'ensemble des comptes et des pièces justificatives de la Section. Ils peuvent être réélus.
- 2 Au moins l'un(e) des vérificateurs/trices des comptes ou un(e) représentant(e) de l'organe de révision doit participer à l'Assemblée générale et lire le rapport des vérificateurs/trices ; en cas d'empêchement, le rapport doit être remis par écrit au secrétariat ou à la présidence du comité de la Section au moins 14 jours avant l'Assemblée générale.

Article 20 – Groupes de travail internes à la Section

- 1 A l'intérieur de la Section, des projets concrets peuvent être suivis et mis en œuvre par des groupes de travail de personnes qui ne doivent pas nécessairement être membres de la Section. Leur mandat doit être fixé par écrit.
- 2 Le comité de la Section ou l'Assemblée générale décide de la création ou de l'admission de tels groupes de travail. Les groupes de travail sont responsables de leurs activités devant la Section.
- 3 Les dispositions de l'article 4 alinéa 2, s'appliquent par analogie aux groupes de travail.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 21 – Dissolution et liquidation de la Section

- 1 La dissolution de la Section ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la double condition que les $\frac{2}{3}$ des membres ayant le droit de vote soient présents à l'Assemblée générale et que la décision soit prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées ; la représentation est exclue.
- 2 Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée dans les deux semaines. Celle-ci peut dans tous les cas décider valablement et décide à la majorité simple.
- 3 L'Assemblée qui prend la décision de dissolution décide du mode et de la nature de liquidation. Elle charge de la liquidation le dernier comité de la Section en fonction ou des organes de liquidation spéciaux. Dans la mesure du possible, la fortune est transférée à l'Association. La fortune ne peut pas être répartie entre les membres.

Article 22 – Protection de données

L'association, les sections ou les groupes spécialisés ainsi que d'autres organisations affiliées à l'association peuvent échanger des données personnelles des membres au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) à des fins internes à l'association. Les principes du traitement des données sont alors respectés.

Article 23 – Tribunal arbitral

Tous les différends entre la Section et ses membres découlant des présents statuts, décisions, règlements, accords ou dispositions d'organes doivent être soumis au tribunal arbitral de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, dont le siège est à Neuchâtel, pour décision définitive, en conformité des prescriptions du tribunal en matière de procédure d'arbitrage.

Article 24 – Dispositions finales et transitoires

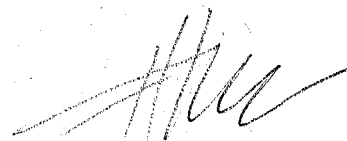
- 1 Toutes les dispositions, décisions et règlements contraires aux présents statuts, notamment les statuts de l'Association Union Suisse des Photographes Professionnels de 23 août 2018 sont abrogés.
- 2 Les présents statuts entrent en vigueur le 1 janvier 2024.

SIYU photographie professionnelle suisse, Romandie

Pour le comité de la Section



Un membre de la présidence



Un membre du comité de la Section